Charte des droits des Indiens selon l'Ecole de Salamanque*

par Luciano Pereña Vicente

1. Mise en cause de la Sommation *(«Requerimiento»)*[1]

La découverte, d'abord une rencontre, a très rapidement dégénéré en choc entre deux mondes. On considère que l'invasion de l'Amérique par les Européens commence en 1492. Les Espagnols, en effet, conquirent peu à peu, par la guerre et les armes, les terres récemment découvertes. Mais l'avance des conquérants de l'Amérique se faisait non seulement par la force de l'arquebuse mais aussi par les ravages de la peste. Les bactéries et les virus que les Européens emmenaient avec eux furent les alliés les plus efficaces des conquistadors.

---

* Cet article a servi de base et de schéma pour de nombreux colloques et de séminaires universitaires que nous avons personnellement animés, au cours de l'année 1992, dans des universités européennes et américaines, en guise de contribution de l'Ecole de Salamanque au cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique. En pleine polémique entre légende blanche et légende noire, le message de Francisco de Vitoria a aidé à faire la lumière sur un événement historique des plus manipulés et objet de nombre de passions politiques. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de divulguer ici le message de Francisco de Vitoria, fondateur du droit international moderne. Suite à notre introduction et en guise d'appendice, nous faisons figurer le document de base de Francisco de Vitoria, relatif aux «droits et devoirs liant Indiens et Espagnols dans le Nouveau-Monde». Ce fut sa meilleure contribution au droit de la paix, qui déclencha la réconciliation entre l'Espagne et l'Amérique. Le travail s'achève sur l'indication des sources et de la bibliographie, en vue de faciliter l'identification et le commentaire des affirmations faites antérieurement.

[1] N.d.T.: le «Requerimiento» (Sommation) est selon T. Todorov, dans *la Conquête de l'Amérique*, le document de base des défenseurs de l'inégalité. Il le définit comme étant une «injonction adressée aux Indiens»; il ajoute: «il est l'œuvre du juriste royal Palacios Rubios et date de 1514; c'est un texte né de la nécessité de règlement des conquêtes jusqu'alors un peu chaotiques. Désormais, avant de conquérir une contrée, il faut s'adresser à ses habitants en leur faisant lecture de ce texte. On a voulu parfois y voir le désir de la Couronne d'empêcher les guerres injustifiées, de donner certains droits aux Indiens; mais cette interprétation est trop généreuse. Dans le contexte de notre débat, le «Requerimiento» est clairement du côté de l'inégalité, impliquée plutôt qu'affirmée, il est vrai.

Le choc de la conquête entraîna le dépeuplement, l'exploitation et même la répression. L'anéantissement de la population indienne de l'île d'Española, le massacre des Mexicas au cours de la fête de Toxcatl et la répression exercée par Nuño de Guzmán dans les provinces du nord du Mexique en sont des exemples. Ce furent des actes lamentables. La réaction de certains missionnaires et moralistes espagnols provoqua la première crise de conscience nationale.

En effet, les Espagnols furent les premiers à dénoncer et à condamner les abus et les cruautés de la première conquête de l'Amérique. Rien de semblable ne se produisit dans l'Europe de la Renaissance. Les Espagnols critiquèrent leur propre conquête. Et cette autocritique qui surgissait au sein des chaires universitaires et des assemblées gouvernementales engendra de nouvelles conceptions, de nouvelles utopies et de nouveaux projets sur l'Amérique durant le règne de Charles Ier, roi d'Espagne et empereur des Indes occidentales.

On passa du Moyen Age à la modernité et l'on jeta les nouvelles bases de l'«America Nostra». L'instigateur de ce changement fut Francisco de Vitoria, professeur à l'Université de Salamanque et fondateur de toute une école. Le prétexte fut la conquête du Pérou par Francisco Pizarro, conformément à la loi du *Requerimiento*. Quant au document constitutionnel de la Nouvelle Amérique, ce fut la *Relectio De indis* de 1539, première déclaration des droits et des devoirs liant les Indiens et les Espagnols dans le Nouveau Monde.

Francisco de Vitoria commença par dénoncer la loi du *Requerimiento*, qui avait jusqu'alors légitimé la première conquête de l'Amérique. A travers un long processus de recherche et de réflexion théologique, il se mit à démonter dialectiquement le *Requerimiento* pour invalider les fondements théologiques de la théocratie pontificale qui avait retrouvé toute sa vigueur dans les bulles alexandrines.

Le pape n'avait aucun pouvoir politique sur les Indiens. Ni le droit naturel, ni le droit positif, ni le droit des gens ne pouvaient prouver que le pape fût le maître du monde ou qu'il eût acquis un tel pouvoir au cours de l'histoire. Il aurait donc difficilement pu transmettre ce pouvoir aux Rois d'Espagne. De toutes façons, et à supposer même que le souverain pontife eût possédé ce pouvoir politique sur le monde entier, il n'aurait pas pu le transmettre aux Rois d'Espagne.

L'empereur Charles V n'était pas non plus le maître du monde, pas plus que ne lui revenait la souveraineté des terres des Indes par délégation du pape. Le roi d'Espagne ne pouvait donc pas invoquer ce titre pour s'établir en Amérique, évincer les anciens maîtres pour installer de nouveaux rois, ou imposer de nouveaux tributs. C'est donc injustement que les conquistadors soumettaient les Indiens au *Requerimiento*

et les obligeaient à reconnaître le pape et l'empereur et à leur faire allégeance; il serait impossible de justifier en vertu d'un droit naturel une telle domination et usurpation de pouvoirs.

En conclusion, même si les Indiens soumis au *Requerimiento* refusaient de reconnaître la souveraineté de l'empereur ou du pape, il n'était ni juste ni licite de prendre prétexte de cette résistance pour leur faire la guerre et s'emparer de leurs biens et de leurs territoires. C'est donc en toute légitimité que les Indiens avaient le droit de se défendre et de faire la guerre aux Espagnols.

«Il ressort de tout ce que nous avons dit que les Espagnols n'avaient pas de justes causes pour déclarer la guerre aux Indiens, qu'on veuille la légitimer par le fait que le pape ait *donné* ces royaumes à l'empereur, ou qu'on invoque le pouvoir universel de ce dernier, qu'ils refusent d'ailleurs de reconnaître».

Et Francisco de Vitoria de conclure que les Espagnols, lorsqu'ils s'embarquèrent la première fois vers les terres des Indes, n'emportaient avec eux aucun titre qui leur permît de s'emparer de ces territoires. Les peuples indiens avaient leurs propres droits de souveraineté avant l'arrivée des Espagnols.

La critique du *Requerimiento* amena Francisco de Vitoria à des conclusions définitives en matière de philosophie de l'histoire américaine. Elle mettait en question la politique coloniale de répression. A partir de ce moment historique, sa nouvelle interprétation des bulles alexandrines allait s'imposer, pour le plus grand bien de la paix et de la solidarité humaine.

De son côté, l'empereur Charles V transmit des instructions à ses ambassadeurs dans les chancelleries européennes, leur demandant de ne pas utiliser abusivement la «donation papale» comme justification unique et suffisante de la légitimité de la conquête de l'Amérique. Des canonistes, compagnons et disciples de Francisco de Vitoria à Salamanque, décidèrent de demander au Saint-Siège l'annulation des bulles alexandrines, ou une précision du sens de la «donation papale» conforme à la nouvelle interprétation vitorienne.

Le synode de Santafé de 1556 convint de recourir au concile de Trente et au Conseil royal des Indes de sa Majesté. Et c'est animé des mêmes intentions que Juan del Valle, professeur et étudiant à l'Université de Salamanque, se rendit au concile pour y présenter les chapitres approuvés par le Synode de Popayán de 1558. La critique et la révision du *Requerimiento* ont représenté, sans aucun doute, le plus grand service rendu à la vérité historique et à la conscience démocratique qui commençait à prendre forme. L'Ecole de Salamanque met en marche le premier programme de revendications.

2. Programme de revendications

Ce programme de revendications portait sur cinq postulats ou principes fondamentaux. Premièrement: les Indiens et les Espagnols étaient fondamentalement égaux en tant qu'hommes. Deuxièmement: ils étaient également solidaires et libres; quant au retard des Indiens, il était dû, en grande partie, au manque d'éducation et à des coutumes barbares. Troisièmement: les Indiens étaient les véritables propriétaires de leurs biens, au même titre que les chrétiens, et ne pouvaient en être dépossédés pour cause d'inculture. Quatrièmement: les Indiens pouvaient être mis sous la tutelle et la protection des Espagnols tant qu'ils se trouveraient en situation de sous-développement. Cinquièmement: en dernière instance, c'est sur le consentement mutuel et le libre choix des Indiens que devaient être fondés intervention et gouvernement.

Pour le maître de Salamanque, en effet, les peuples indiens étaient des communautés autonomes jouissant de souveraineté. Ils étaient propriétaires de leurs biens nationaux et avaient droit de souveraineté sur les ressources naturelles, pour le bien-être de leurs propes populations. Ce n'est qu'en fonction du libre choix des citoyens indiens, et pour défendre et protéger les droits fondamentaux des Indiens et des Espagnols, que Vitoria justifiait l'intervention et l'installation de l'Espagne dans les Indes récemment conquises. Les lois et l'administration de l'empereur Charles V seraient légitimes dans la mesure où les actes de gouvernement posés viseraient l'amélioration du sort des indigènes solidairement et en collaboration avec les Espagnols. Car pour des Indiens également il existait des devoirs de solidarité et de collaboration.

La reconnaissance et l'application de cette *Charte constitutionnelle des Indiens* ont été la base de la reconversion coloniale exigée par Francisco de Vitoria et mise en pratique jusque dans ses dernières conséquences par l'Ecole de Salamanque.

Francisco de Vitoria et son Ecole commencèrent par revendiquer la reconnaissance de l'«hominité» des Indiens, alors même qu'historiens et politiciens mettaient en doute leur condition d'hommes. Et c'est de la reconnaissance doctrinale de leur liberté fondamentale que découla la condamnation de ces théologiens et juristes qui, devant le Conseil des Indes, défendaient le fait que le roi d'Espagne puisse réduire en esclavage les Indiens récemment découverts.

Contre le régime d'esclavage auquel avaient été soumis les natifs par les premiers conquérants, il *revendiqua* leur liberté fondamentale, sociale et politique, et exigea que la Couronne proclame et reconnaisse

cette liberté et intervienne en faveur de l'affranchissement des Indiens, et par conséquent, de l'abolition officielle de l'esclavage dans tous les territoires des Indes.

En contact permanent avec la politique de répression et d'exploitation, il *revendiqua* pour les Indiens le droit d'être délivrés de la violence des conquérants, de l'avarice des *encomenderos*[2], de la répression des gouverneurs, de l'injustice des juges et des tribunaux, des tyrannies des caciques et, enfin, délivrés du scandale des prêtres et trafiquants d'évangile, suscitant la mise en pratique d'une véritable théologie de la libération.

Il *revendiqua* le droit des Indiens à la paix et à la coexistence, à la défense et à la protection de leur identité nationale, à l'éducation et à la promotion sociale, à des services et des tributs justes et équitables, à la liberté de travail et à un salaire décent, à la justice et aux bons traitements. Par la voie de la réflexion théologique et de la pression sur les consciences, il imposa ses critères éthiques, qui contribuèrent de façon décisive à la politique d'affranchissement. C'est en effet grâce à l'activité de l'Ecole de Salamanque que furent promulguées nombre d'ordonnances royales et de règles canoniques en faveur de l'affranchissement des Indiens.

Et au travers de ses disciples — missionnaires, théologiens —, l'Ecole de Salamanque conféra une orientation critique à sa pastorale de revendications, de façon à faire pression sur la Couronne pour que soient proposés des moyens d'affranchissement efficaces. Par la pression morale, d'autre part, elle s'efforça de former les Indiens pour qu'ils connaissent mieux et puissent mieux revendiquer leurs droits et leurs devoirs. Car le droit primordial des Indiens à être des hommes les obligeait en même temps à s'humaniser eux-mêmes et à se défaire de leurs coutumes barbares et de certains instincts ataviques.

Sur la base de cette charte de revendications, l'Ecole de Salamanque définit les objectifs de l'intervention espagnole en Amérique; elle limite finalement la présence de la Couronne à un rôle de protectorat politique au service des Indiens conquis et soumis politiquement à la souveraineté de l'Espagne. Les disciples de Vitoria reconnaissent à l'empereur et roi d'Espagne le droit d'intervenir dans les régions des Indes où l'on avait la certitude que les caciques et les rois de certaines

---

[2] N.d.T.: *Encomendero*: maître, propriétaire d'un Indien sous le régime de l'*encomienda*. *Encomienda*: institution espagnole en Amérique à l'époque coloniale. Elle consistait à diviser les Indiens en plusieurs groupes de personnes qui étaient mises au service d'un *encomendero*. Les Indiens devaient payer un impôt et travailler pour l'«encomendero» qui était chargé de les protéger et de les évangéliser.

contrées récemment découvertes imposaient à leur peuple un régime de tyrannie; et ce pour autant que, d'une part, une intervention armée fût l'unique manière de délivrer les sujets victimes de la répression, et que, d'autre part, la jouissance de leurs droits de coexistence humaine ne pût leur être assurée autrement que par la destitution des tyrans.

Ils reconnaissaient à l'Espagne le droit de demeurer dans ces territoires du Nouveau-Monde, mais uniquement si leurs rois et gouverneurs se montraient récalcitrants. Pour les faire renoncer à leurs crimes contre l'humanité et pour délivrer les victimes de l'anthropophagie et autres traitements dégradants pour la dignité humaine, l'empereur pouvait licitement s'emparer du gouvernement et demeurer sur les terres jusqu'à ce qu'on parvienne à venir à bout de crimes aussi horribles et à mettre un terme à de tels régimes répressifs.

Seuls l'accord ou la libre volonté des peuples indiens, souverains de plein droit ou le mandat qu'il avait reçu de la communauté mondiale de défendre des êtres innocents conféraient ou pouvaient conférer à l'empereur et roi d'Espagne une certaine autorité, souveraineté ou juridiction sur les habitants des Indes occidentales ou sur les princes ou les caciques indiens sujets.

Toute forme de pouvoir sur l'Amérique que la Couronne de Castille pourrait justifier trouverait sa légitimité, en dernière instance, dans la libre volonté des Indiens, qui faisaient partie de la communauté de ses peuples. Il en allait de même pour les vice-rois et autres autorités subalternes, qui gouvernaient les différents territoires des Indes au nom de l'empereur et roi d'Espagne, et dont les pouvoirs dérivaient également de l'autorité que les peuples indiens avaient accepté qu'on exerce sur leurs propres sujets et vassaux.

3. Le protectorat espagnol

Ce principe vitorien de volonté souveraine trouva un écho particulier chez Alonso de Veracruz, disciple de Vitoria et professeur à l'Université de Mexico. Les populations indiennes souveraines qui avaient été placées sous le protectorat de la Couronne de Castille commençaient à s'articuler en une véritable communauté de peuples, selon les principes du respect mutuel des libertés politiques, d'une solidarité effective faite de responsabilités assumées mutuellement, et de la coordination responsable de souverainetés limitées. Première condition du protectorat politique.

La mise en application de ce protectorat dans la conjoncture historique de reconversion coloniale de l'époque suscitait la première tenta-

tive européenne de réconciliation entre vainqueurs et vaincus, entre conquérants et conquis. Et sans l'intervention du pragmatisme lié aux intérêts économiques, lesquels finirent par l'emporter, le modèle imaginé par l'Ecole de Vitoria aurait pu précipiter de plusieurs siècles l'indépendance de l'Amérique.

Toutefois, si Francisco de Vitoria proclamait les droits fondamentaux des Indiens à la barbe même des Espagnols lorsque ceux-ci agissaient injustement, il justifia également l'intervention de l'Espagne en Amérique, au nom de la solidarité et du progrès de l'homme. Les rois d'Espagne avaient pris sur eux d'instruire les natifs des Indes en vue de leur intégration dans la communauté des peuples civilisés, sur la base de l'égalité des droits.

Dans l'intérêt des sujets des pays découverts, les rois d'Espagne avaient le droit de prendre en charge l'administration, de procurer des gouverneurs à leurs peuples, et même de leur imposer de nouveaux dirigeants si cela s'avérait nécessaire au progrès et au développement des habitants de ces contrées. La colonisation devenait peu à peu un droit de protection au service, avant tout, des peuples protégés. Deuxième condition du protectorat politique.

On n'avait pas conquis les royaumes d'outremer pour que leurs richesses servent au développement de la métropole, ou pour que leurs habitants se soumettent aux intérêts de l'Espagne. Il serait en effet injuste de penser — ajoutait le disciple de Vitoria, Alonso de Veracruz — que le principal objectif du gouvernement espagnol devait être de perpétuer l'intérêt et le bénéfice de la Couronne aux Indes, plutôt que le bien-être des habitants. Il pensait que l'exploitation, la répression et l'anéantissement des indigènes prendraient fin très rapidement.

Et il est vrai que Vitoria revendiquait le droit de communication et de participation pour ce qui était des biens. En vertu donc de ces deux titres du droit des gens, l'Espagne intervenait et occupait ces territoires, afin d'aider et de défendre les Indiens; elle avait le droit de maintenir son occupation aussi longtemps que sa présence serait indispensable pour faire progresser les Indiens et leur donner une instruction politique, mais pas au-delà.

L'Etat protecteur assumait le devoir de régénérer les peuples dont il assurait la protection en envoyant des gouverneurs capables pour bien les administrer, des missionnaires pour les évangéliser, et des maîtres et des colons pour éduquer les barbares et mettre leurs terres en valeur grâce à du matériel agricole.

Implicitement, Vitoria reconnaît aux peuples indiens le droit à leur intégrité nationale et le droit fondamental de disposer de leurs ressources naturelles. Libres et souverains, les peuples indiens

pouvaient, en bonne justice, interdire aux Espagnols d'extraire de l'or de leurs mines et de pêcher des perles dans leurs rivières. En toute légitimité, ils pouvaient également limiter et même interdire l'immigration d'étrangers qui venaient s'adonner à des activités commerciales diverses dans l'intention de nuire aux indigènes. Troisième condition du protectorat politique.

En conclusion, la Couronne espagnole maintenait sa souveraine domination sur beaucoup de rois et de peuples des Indes. Son pouvoir *impérial* devait être compatible avec la souveraineté des peuples et des nations indiennes. Il existait des droits et des devoirs réciproques qui conditionnaient et limitaient les souverainetés respectives des Indiens et des Espagnols, mutuellement partagées sur les territoires du Nouveau Monde. Pour l'Ecole de Vitoria, le droit d'intervention en Amérique, tout compte fait, a trouvé sa base légale dans un pacte de collaboration ou dans le mandat de protection et de défense des droits de l'homme. Une telle soumission ou forme d'assujettissement ne devait toutefois pas annuler la liberté politique. Le protectorat pouvait et devait être le moyen de protection et de développement social de l'Amérique latine.

Le but ou l'aboutissement de la reconversion coloniale devait être l'indépendance. La colonisation pouvait déboucher sur l'autogouvernement. Des termes étaient même fixés pour la durée du mandat de protection. Par conséquent, la Couronne devait restituer aux peuples indiens la jouissance totale de leurs attributions traditionnelles et leur rendre l'indépendance, si un jour les gouverneurs locaux parvenaient à un niveau de culture civique permettant raisonnablement de supposer qu'ils gouverneraient justement et chrétiennement. Dans l'immédiat, Francisco de Vitoria excluait expressément une telle éventualité, considérant que le plus probable était que les Indiens retourneraient à leur état d'«infidélité» et de despotisme invétérés.

On admettait toutefois la possibilité que les indigènes, à savoir les Indiens, réclament librement l'autogouvernement, sous protection, lorsqu'ils sauraient, pourraient ou voudraient en faire usage. Cela relevait de leur libre arbitre, à condition, toutefois, qu'ils aient atteint un niveau de développement suffisant pour user humainement de leur liberté politique. La Couronne se chargeait de favoriser progressivement le développement des peuples qui étaient sous sa tutelle, jusqu'à ce qu'ils parviennent à la maturité politique.

Les anciennes autorités locales des Indiens finiraient par recouvrer entièrement leurs pouvoirs et par réintégrer les fonctions dont elles auraient pu être destituées, pour autant que cela ne ne fasse pas

obstacle au bon gouvernement des indigènes et n'interfère pas dans leur processus de développement culturel et spirituel.

La reconversion coloniale faisait des anciennes *encomiendas*[3] un véritable régime orienté vers la promotion sociale, plus au service des Indiens qui y étaient soumis que des Espagnols, qui l'avaient instauré. Elles cessaient d'être un moyen d'exploitation et d'esclavage social.

Le rendement économique des Indes devait être consacré, en priorité, à réaliser l'engagement de christianisation et de civilisation pris par la Couronne, compte tenu du fait que, et la donation papale et le mandat international visaient, avant toute chose, la conversion des Indiens, le roi n'ayant pas le droit de détourner leurs biens au bénéfice d'autres royaumes, au détriment des peuples protégés.

Or si le roi d'Espagne, dans de telles circonstances, ne pouvait licitement abandonner les royaumes des Indes, la Couronne pouvait toutefois difficilement tenir ses engagements en matière de protection sans la présence de soldats et de colons espagnols, sans l'exploitation des métaux précieux et la culture de la terre et sans le commerce et le trafic avec les royaumes de Castille. Ceci dit, les rois d'Espagne n'avaient pas la compétence de disposer des territoires des Indiens selon leur bon plaisir.

En conclusion, il ne devait pas y avoir en Amérique plus d'Espagnols qu'il n'en fallait pour «soutenir cette terre», pour garantir l'évangélisation, ordonner la justice et exploiter rationnellement la terre. Des disciples de l'Ecole de Vitoria ont demandé à la Couronne d'opérer un contrôle plus serré des passagers pour les Indes, afin d'empêcher une prédominance excessive d'étrangers et pour éviter que ces royaumes ne deviennent des républiques d'ouvriers, d'Indiens salariés à louer, réduits aux travaux des mines et des champs au profit exclusif des Espagnols.

En 1560 déjà, l'inspecteur Tomás López proposait que les Indiens en arrivent progressivement à assumer leur propre gouvernement. Quant au créole Zapata y Sandoval, professeur à l'Université de Mexico et évêque du Guatemala, il exigeait, à la fin du XVIe siècle, que les peuples d'Amérique soient gouvernés par des Américains. Les indigènes — Indiens, créoles et métisses —, étaient capables de gouverner leurs propres peuples, et devaient être préférés aux autres Espagnols nés en-dehors des Indes, venus de la Péninsule.

Car dans ces nations, personne ne connaissait mieux les réalités des indigènes qu'eux-mêmes, étant donné l'intérêt et l'amour qu'ils

---

[3] Voir note 2, p. 488.

vouaient à leur patrie, leur capacité et leur facilité à accepter des sacrifices et des services pour le bien de leur propre peuple, ainsi que leur vif empressement à venir à bout des problèmes et des conflits qui affectaient les Indes.

Telles étaient les lignes directrices du projet de reconversion coloniale des Indes élaboré par Francisco de Vitoria et que l'Ecole désirait mettre en pratique jusque dans ses conséquences ultimes. Ce projet de reconversion coloniale n'a-t-il été qu'une utopie? La Couronne a-t-elle au moins tenté son application politique?

Les maîtres de l'Ecole de Salamanque, professeurs et conseillers, exigèrent des autorités coloniales que soient respectées les différentes conditions humaines des Indiens, afin de favoriser leurs diverses possibilités et capacités de développement, allant même jusqu'à prôner la tolérance et le compromis quant à leurs traditions historiques et religieuses, aussi négatives fussent-elles, tant qu'ils œuvreraient en faveur et s'orienteraient vers le progrès de l'homme. A cet effet, ils exigèrent que le roi d'Espagne promulgue des lois progressives, afin que les Indiens soient informés des bienfaits de la foi et de la civilisation chrétiennes. Le point culminant de ce programme de revendications fut une déclaration officielle de libertés. En outre, on semblait assumer politiquement les directives de l'Ecole de Salamanque.

Le 26 novembre 1542, l'empereur Charles V promulgua à Barcelone les Nouvelles Lois des Indes. Il répondait par là à l'appel des *Cortes* (Etats généraux) et des autorités du Royaume, qui avaient demandé au monarque de remédier aux cruautés et aux abus commis par les conquérants en Amérique. Cette loi fondamentale aboutit à une nouvelle proclamation de libertés.

Et c'est bien cela que beaucoup d'Américains veulent célébrer par le Ve centenaire de la découverte et de l'évangélisation de l'Amérique: ce message de pacification et de réconciliation, de «réhumanisation» et de restitution de la dignité humaine, de solidarité et de communication des biens, de critique et de rébellion contre l'injustice sociale, qu'a légué Francisco de Vitoria. Ils veulent célébrer ce message culturel et social, juridique et politique, dynamiquement ouvert à la compréhension et au progrès solidaire de nos peuples, au service de la paix et de la coexistence mondiales. Ils considèrent que toute autre version ou interprétation est une fraude vis-à-vis de la conscience américaine et une falsification de son histoire. La mauvaise conscience de ceux qu'on appelle l'élite métisse les pousse aujourd'hui à éluder leurs responsabilités historiques en se réfugiant dans la frustration.

4. Appendice

DROITS ET DEVOIRS LIANT LES INDIENS ET LES ESPAGNOLS DANS LE NOUVEAU MONDE SELON FRANCISCO DE VITORIA[4]

I. Les Indiens sont aussi des êtres humains

1. Tout Indien est un homme et, par conséquent, susceptible d'être sauvé ou condamné (*CHP* 5, 87).
2. Tout homme est une personne, maître de son corps et de ses biens (*De iustitia* I 228).
3. Du fait qu'il est une personne, l'Indien a droit au libre arbitre et est maître de ses actes (I II 203).
4. En vertu du droit naturel, tous les hommes naissent également libres, et l'esclavage légal fut introduit sur la base du droit des gens; si les nations le désirent, il peut par conséquent être aboli, au bénéfice de la paix et du progrès de l'humanité (*De iustitia* I 77).
5. La position des théologiens, qui, au Conseil des Indes, maintiennent que le roi peut réduire en esclavage les Indiens récemment découverts, est par conséquent injuste (*De iustitia* I 53).
6. En vertu du droit naturel, tous les hommes sont libres; et dans l'exercice de cette liberté fondamentale, les Indiens se constituent librement en communautés, du même qu'ils choisissent et élisent librement leurs propres gouverneurs (*CHP* 5, 39).
7. En raison de cette liberté politique, les gouvernants choisis par les citoyens peuvent légitimement imposer des tributs et de nouvelles charges économiques (*De iustitia* I 228-232).
8. Le pouvoir de commander ou la supériorité politique ont été attribués à certaines personnes par consentement ou libre choix de la communauté ou de la majorité des citoyens (*De iustitia* I 77-79).
9. Le droit qu'a l'homme sur les choses lui vient de ce qu'il a été créé à l'image de Dieu, et ni le fait d'être infidèle ni les péchés d'idolâtrie ne peuvent lui faire perdre cette supériorité (*De iustitia* I 106-108).
10. Les Indiens ne perdent pas, parce qu'ils sont infidèles ou idolâtres, le droit qu'ils possédaient sur les biens, à titre privé ou public, avant l'arrivée des Espagnols (*CHP* 5, 25).

---

[4] Comme contribution à la célébration en 1992 de la découverte de l'Amérique, le Dr Luciano Pereña Vicente, directeur de la Chaire du Ve Centenaire, a préparé des textes sur «les droits et devoirs liant les Indiens et les Espagnols dans le Nouveau Monde selon Francisco de Vitoria» sur la base des documents publiés dans la collection *Corpus Hispanorum de Pace* (ci-après *CHP*) (vols. V, VI et XVII).

11. Les Indiens ne peuvent être privés de leurs biens ou de leurs pouvoirs à cause de leur retard social, ni à cause de leur infériorité culturelle ou de leur désorganisation politique (*CHP* 5, 30).

12. Les Indiens ne peuvent être expropriés, ni leurs terres occupées, si ce n'est en vertu du droit commun aux chrétiens et aux non chrétiens (*CHP* 5, 141).

13. Les Indiens ne peuvent être astreints à des tâches surpassant leurs dispositions naturelles (*CHP* 5, 118-120).

14. Tout homme a droit à la vérité, à l'éducation et à tout ce qui a trait à sa formation et à son élévation culturelle et spirituelle (*CHP* 5, 87).

15. La situation sociale et politique actuelle des Indiens provient, en grande partie, de leur éducation barbare ou de leur degré de civilisation déficient ou peu élevé (*CHP* 5, 30).

16. En vertu du droit naturel, les enfants des Indiens sont soumis à l'autorité de leurs parents et, accessoirement, à celle de l'Etat, pour leur éducation et leur subsistance (I II 208-212).

17. En vertu du droit naturel, tout homme a droit à la vie, ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique (*De iustitia* I 109-110, 125-127).

18. Tout homme a droit au renom, à l'honneur et à la dignité personnelle (*De iustitia* I 110).

19. Les Indiens ont le droit de ne pas se faire baptiser et de ne pas être contraints à se convertir au christianisme contre leur volonté (*CHP* 5, 18-129).

20. Les Indiens ont le droit d'être suffisamment instruits dans la foi chrétienne avant d'être baptisés (*CHP* 5, 158-164).

21. Pour la défense de la patrie et des droits individuels, il est permis de repousser la force par la force, dans les limites de la légitime défense, et ce, même au péril de la vie de l'agresseur (*De iustitia* I 287-368).

22. Personne ne peut être condamné sans avoir été entendu par l'autorité publique compétente et conformément à la loi (*De iustitia* I 284).

23. Aucun citoyen innocent ne peut être sacrifié ou mis à mort, même si la victime est consentante et s'offre de plein gré (*De iustitia* I 299).

24. Toutes choses ont été créées pour le service de l'homme (*De iustitia* I 267-270).

25. Personne ne peut être puni ou sanctionné pour avoir résisté ou refusé de se convertir ou de se soumettre à la religion des Espagnols (*CHP* 5, 129).

26. En vertu du droit naturel et du droit des gens, les hommes ont le droit que leurs dépouilles ainsi que celles de leurs ancêtres soient traitées dignement; Indiens ou Espagnols pourront donc être amenés par la punition à renoncer à des coutumes inhumaines et barbares (*CHP* 5, 111).

II. Les peuples indiens aussi sont souverains

1. Les peuples indiens constituent des républiques souveraines, qui ne sont pas à proprement parler subordonnées à l'Espagne et n'en font pas partie (*CHP* 5, 113-140).
2. L'empereur ou roi d'Espagne agirait injustement s'il permettait que soient exploitées les sources de richesse des peuples indiens et qu'il fasse sortir l'or du territoire indien, au détriment du développement et du progrès des indigènes (*CHP* 5, 113).
3. Il n'est pas juste non plus que le roi d'Espagne défende aux peuples indiens de frapper leur propre monnaie s'ils le jugent bon pour leur commerce et leur progrès social (*CHP* 5, 113).
4. Les gouvernants indiens, que le pouvoir leur ait été transmis de père en fils ou qu'ils aient été élus, jouissent sans discrimination des mêmes droits fondamentaux que n'importe quel prince chrétien ou européen (*CHP* 5, 113).
5. Les peuples indiens peuvent librement changer de régime politique et faire allégeance à un autre souverain pour échapper à l'oppression et se défaire d'un tyran (*De legibus* 82).
6. Au nom du bien commun, de la paix et d'une meilleure entente entre les citoyens, le gouvernant peut licitement tolérer des lois et des coutumes contraires au droit naturel (*De legibus* 82).
7. Les caciques et gouvernants ne sont pas propriétaires de la communauté et ne peuvent user ou disposer à leur guise des biens de leurs sujets ou des habitants du territoire (*De legibus* 83).
8. En vertu du droit naturel, un cacique ou un roi non chrétien ne perd pas son autorité ou sa juridiction parce qu'il est infidèle ou pratique l'idolâtrie; au contraire, même les sujets chrétiens sont tenus de lui obéir (*CHP* 5, 132-133).
9. Les peuples indiens ont également le droit de se défendre par les armes et de se soulever contre les étrangers qui s'approprient injustement leurs territoires ou gouvernent la république pour leur propre bénéfice ou celui des leurs (*CHP* 6, 281-285).
10. En vertu du droit naturel et du droit des gens, tous les biens de la terre sont là avant tout pour le bien commun de toute l'humanité, auquel doivent servir les ressources naturelles de chaque nation (*CHP* 5, 83).
11. Par principe, tous les peuples, aussi bien les Indiens que les Espagnols, ont le droit de défendre par les armes leur pays d'une agression injuste, qu'elle soit le fait d'infidèles ou de chrétiens; ils ont le droit de recourir à la guerre pour dissuader les agresseurs de mettre à nouveau en danger leur intégrité ou leur sécurité nationale (*CHP* 5, 105-107).
12. Les Indiens n'ont pas pu sans raison valable destituer leurs propres gouvernants pour reconnaître des rois étrangers et se soumettre à leur loi;

au même titre, les caciques n'ont pas pu agir ainsi légitimement sans le consentement du peuple (*CHP* 5, 73).

13. Dieu a créé toutes choses en tant que biens communs au service de tous les hommes; et en vertu du droit naturel, c'est avant tout à l'homme que les choses reviennent et sont destinées; ce n'est qu'en vertu du droit des gens, droit positif auquel il peut être dérogé, et pour répondre à des exigences de paix et de progrès de l'homme, qu'a été introduite la division des biens et des territoires (*De iustitia* I 74-80).

14. En vertu du droit naturel, l'administration ou la propriété de tous les biens revient en priorité à la communauté des hommes; c'est ainsi que tout homme peut faire usage de ces biens en cas de nécessité et pour autant que, ce faisant, il ne porte pas préjudice aux autres (*De iustitia* I 74).

15. Les lois justes constituent une obligation de conscience et sont valables même si elles ont été dictées par un gouvernant ou un chef politique qui a pris le pouvoir par la violence, pour autant que le tyran soit toléré par la communauté (*De iustitia* I 54).

16. Les caciques indiens peuvent obliger leurs sujets à abandonner les rites et coutumes sacrilèges qui consistent à manger de la chair humaine ou à offrir des vies humaines en sacrifice (*CHP* 5, 103).

17. Si un prince indien se convertit au christianisme, et même s'il ne se convertit pas, il ne commet aucun injustice envers ses sujets en bannissant l'idolâtrie et autres rites qui vont à l'encontre de la loi naturelle ou du droit divin; il est même obligé de le faire s'il peut y parvenir avec prudence, sans scandale et sans porter atteinte au bien commun, à la paix et au bien-être de ses citoyens (*CHP* 5, 103-105).

18. Si un chef indien se convertissait au christianisme, il pourrait promulguer des lois conformes à l'évangile, et obliger ses sujets à les respecter, à suivre la doctrine chrétienne et à abandonner leurs rites et leurs superstitions religieuses, sans que cela les contraigne pour autant à se convertir au christianisme (*CHP* 5, 105-106).

19. Les princes indiens convertis au christianisme pourront obliger leurs sujets non chrétiens à abandonner coutumes et rites qui vont à l'encontre de la loi naturelle ou du droit divin, pour autant que cela ne provoque pas de scandales ou n'ait pas de conséquences pires que si de tels rites païens étaient tolérés (*CHP* 5, 107).

20. Par conséquent, et au nom du bien commun d'une communauté politique déterminée, on pourra tolérer les rites païens ou non chrétiens (*CHP* 5, 107).

21. Les peuples indiens qui se sont soumis spontanément et librement aux princes chrétiens à condition de ne pas être obligés d'embrasser la religion chrétienne ne peuvent être contraints par l'empereur ou le roi d'Espagne à se convertir, et leur liberté religieuse doit être respectée selon l'accord conclu (*CHP* 5, 127).

III. Les territoires des Indiens aussi sont des provinces de la terre

1. Par solidarité naturelle et en vertu du droit des gens, tous les hommes, Indiens ou Espagnols ont le même droit à la communication ou à la libre circulation des personnes, des biens et des services, avec comme seules limites le respect de la justice et des droits des indigènes (*CHP* 5, 77-87).
2. En vertu du droit naturel de société et de communication, les Espagnols peuvent parcourir les territoires des Indiens et s'y établir, à condition qu'ils ne nuisent ni ne portent préjudice aux indigènes (*CHP* 5, 77).
3. Les Espagnols ont le droit de faire du commerce avec les Indiens et les Indiens avec les Espagnols, les Espagnols important les marchandises dont les Indiens ont besoin et exportant des Indes l'or et l'argent qu'ils ont en abondance, avec comme unique restriction que ce commerce ne nuise pas aux Indiens et à condition que cet échange contribue au progrès des indigènes (*CHP* 5, 81).
4. En vertu du même droit, les Espagnols peuvent extraire de l'or des mines et pêcher dans les eaux qui leurs sont communes et qui n'appartiennent à personne, pourvu qu'il ne soit pas porté préjudice aux indigènes indiens et à condition aussi que les Espagnols ne soient pas grevés de façon discriminatoire en vertu des lois du pays, par rapport aux autres étrangers (*CHP* 5, 81).
5. En vertu du droit naturel, les enfants des Espagnols nés aux Indes ont les mêmes droits que les autres indigènes. En outre, les étrangers qui désirent s'établir en Amérique peuvent le faire, en contractant mariage ou encore en ayant recours à l'un des procédés qui permettent généralement aux étrangers d'obtenir la nationalité. Ils ont alors les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Indiens (*CHP* 5, 83).
6. C'est pour défendre ces droits naturels et communs, qui, en vertu de la loi naturelle et du droit des gens, appartiennent à tous les hommes, que les Espagnols peuvent recourir à la guerre et prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, si, après avoir tenté de faire comprendre aux Indiens, en paroles et en actes, qu'ils désiraient vivre pacifiquement parmi eux, sans leur porter préjudice aucun, ceux-ci les attaquent violemment, les empêchant de faire valoir leurs droits de citoyens émigrés (*CHP* 5, 85).
7. Toutefois, le recours à la guerre et à ces mesures de sécurité ne pourra jamais servir de prétexte pour tuer, piller et s'emparer des villes des Indiens, lesquels sont naturellement peureux et simples d'esprit, et ont des raisons plus que suffisantes pour se méfier des conquérants espagnols à l'allure étrange, armés et beaucoup plus puissants qu'eux (*CHP* 5, 85).
8. Les Espagnols pourront se défendre justement de cette catégorie d'Indiens, pourvu qu'ils n'outrepassent jamais les limites de la légitime défense et n'utilisent pas la victoire pour s'emparer de leurs villes et réduire leurs habitants en esclavage; car la guerre proprement défensive ne donne pas droit à la conquête, lorsque les Indiens, innocemment,

croient par ignorance qu'ils défendent justement ce qui leur appartient (*CHP* 5, 85).

9. Si, après avoir suffisamment laissé entendre, en paroles et en actes, que les Espagnols n'ont pas l'intention de perturber la coexistence pacifique avec les Indiens, ni de s'immiscer dans leurs affaires internes; si, après avoir épuisé avec eux tous les moyens pacifiques, les Indiens persistent dans leur mauvaise volonté et complotent en vue d'anéantir les Espagnols, à ce moment seulement, les Espagnols pourront agir justement contre les Indiens comme s'ils avaient affaire à des ennemis déclarés, et, en application du droit de la guerre, les conquérir et les punir, proportionnellement à la gravité de leurs crimes et de leurs délits (*CHP* 5, 85).
10. La solidarité et la communication humaine seront une raison valable d'intervention armée, à condition qu'elle soit invoquée et appliquée, sans préjudice ni fraude, et qu'elle ne serve pas de prétexte pour s'approprier les biens et les territoires des vaincus (*CHP* 5, 87).
11. Ce même droit d'intervention se justifierait s'il s'agissait de fournir un soutien militaire aux alliés, à condition que la partie belligérante à laquelle on vient en aide soit réellement victime d'une agression et que les Espagnols aient été appelés au préalable par les peuples indiens injustement agressés (*CHP* 5, 95).
12. Ni le désir de renforcer la gloire ou le prestique de la monarchie, ni l'ambition du pouvoir ou de l'expansion territoriale de l'empire ne peuvent conférer aux Espagnols le droit d'intervenir aux Indes, de même il ne peuvent pas, en invoquant ces mêmes titres, s'approprier leurs territoires par la force, ni réduire leurs citoyens à l'esclavage et les exploiter (*CHP* 6, 123-125).
13. Au nom de la paix et pour le bien commun, il est licite d'intervenir afin de punir les criminels, qui, par la tyrannie et l'oppression, oppriment les innocents et perturbent la paix de l'humanité ou la communauté des peuples (*CHP* 6, 109).
14. En raison d'une injustice très grave, et seulement dans l'hypothèse où les atrocités, la dévastation et les pertes en vies humaines qui vont de pair avec l'utilisation de la force, sont proportionnelles aux résultats de l'injustice tolérée, les Indiens et les Espagnols pourront licitement recourir à la guerre (*CHP* 6, 133).
15. Le fait que la guerre ait été déclarée à juste titre n'est pas une raison pour pouvoir employer n'importe quels moyens, ni appliquer n'importe quelles sanctions; toutefois, tout ce qui sera réellement nécessaire pour assurer la défense et la garantie de la paix future pourra être entrepris (*CHP* 6, 132).
16. En vertu du droit naturel et du droit des gens, les Espagnols pourront s'emparer licitement des biens des Indiens nécessaires pour compenser et se dédommager des frais d'une guerre juste; par conséquent, ils pourront exiger des indemnisations pour les dommages que les ennemis leur auront

infligés injustement; ils pourront même, au nom de la paix dans le monde, dissuader les caciques indiens de commettre à nouveau ce genre d'agressions ou d'attentats, et ce, au moyen de sanctions ou d'autres types de pression (*CHP* 6, 137).

17. Par conséquent, toute république, indienne ou espagnole, a le droit d'intervenir militairement en riposte à une agression réelle et présente; toutefois, une fois passée la nécessité de se défendre, le motif de la guerre cesse et les territoires occupés ou envahis doivent être abandonnés (*CHP* 6, 117).

18. Dès qu'il a terminé une guerre entreprise contre les Indiens pour les délivrer de leurs coutumes inhumaines et barbares, l'Etat défenseur ne peut pas prolonger son intervention plus longtemps; il ne lui est pas permis d'occuper indéfiniment leurs territoires, même en invoquant le prétexte de la défense des innocents (*CHP* 5, 111).

19. L'Etat protecteur n'a le droit de rester en territoire conquis que le temps nécessaire pour en finir avec cette situation d'injustice et pour pouvoir garantir la paix pour le futur (*CHP* 5, 111).

20. Le droit de l'Espagne de rester aux Indes dans l'intention d'assumer l'administration et le gouvernement des indigènes, n'est acceptable que dans le cas où un changement est nécessaire et à condition que de telles mesures de réforme et de protection soient menées en vue du progrès et du développement des indigènes (*CHP* 5, 98).

21. En conclusion, les rois d'Espagne ont le droit de rester aux Indes et peuvent licitement prendre les Indiens sous leur tutelle et protection, tant que ceux-ci vivront en situation de dépendance et de sous-développement; à condition toutefois que l'occupation et le gouvernement servent plus le bien et l'intérêt des protégés que les avantages des Espagnols, de façon que s'améliore la situation des Indiens et qu'elle ne soit pas pire que celle qu'ils avaient auparavant (*CHP* 5, 98).

22. A titre de prescription et vu la bonne foi dont ils font preuve depuis plus de quarante ans, les Espagnols ont le droit de rester aux Indes; c'est même un devoir pour eux de ne pas les abandonner, vu le besoin qu'ont les nouveaux chrétiens d'être défendus des persécutions et de la répression de leurs caciques, lesquels cherchent à les faire revenir à l'idolâtrie, par la force ou l'intimidation.

23. En admettant qu'une bonne partie des Indiens se soit convertie au christianisme, que ce soit par la force ou de plein gré, justement ou injustement, et tant qu'ils ne seront pas véritablement chrétiens et qu'on craindra raisonnablement qu'ils soient susceptibles d'apostasier en raison de répressions et de menaces de la part de leurs chefs politiques païens, le roi d'Espagne a le devoir de ne pas les abandonner et de rester aux Indes, tant que cela sera nécessaire pour garantir la sécurité des citoyens indiens menacés, veiller à la défense des droits légitimes des Indiens convertis

au christianisme et les protéger des risques et des dangers qui les guettent presque inévitablement (*CHP* 5, 89-92).

24. En outre, au nom de la solidarité humaine et de la défense des Indiens, qui, innocents ou exempts de toute faute, sont encore sacrifiés à leurs idoles ou sont assassinés pour être mangés, les Espagnols ne peuvent abandonner les Indes, tant que ne sont pas effectués et achevés les changements sociaux et politiques nécessaires pour en finir avec ce régime de terreur et de répression (*CHP* 5, 93).
25. Finalement, en vertu du droit à l'autodétermination et grâce au libre choix de la majorité des citoyens indiens, qui ont compris la modération et la prudence politiques des Espagnols, les caciques ainsi que leurs sujets peuvent décider librement de recourir à la protection espagnole, en vue d'être gouvernés et administrés par la Couronne, pour le bien de leur propre patrie et au nom du progrès de leurs concitoyens (*CHP* 5, 95).

Conclusions: Les responsabilités de gouvernement

1. Les rois d'Espagne peuvent se voir obligés, et ce, contre leur volonté, de recourir à la guerre; ils ne doivent pas pour autant, rechercher des occasions et des prétextes de s'approprier les territoires des Indiens et en soumettre les populations. Les guerres n'ont en effet pas été conçues pour exterminer les peuples, même s'ils sont agresseurs, mais pour défendre le droit et l'établissement de la paix. La paix et la sécurité des Indiens qu'il ne sera possible de garantir que sur la base de relations empreintes de modération, de compréhension et de tolérance. La polémique sur les Indes devra suivre ces principes de modération et de pacification (*CHP* 6, 195).
2. Il sera difficile de justifier la conquête et l'occupation des Indes par le droit de la guerre, uniquement; il faudra également invoquer comme motif la juste indemnisation ou la punition des criminels de guerre, ainsi que des raisons impératives, relatives à la paix et à la sécurité, toujours en accord, cependant, avec les principes de proportionnalité et d'équité, ainsi qu'avec l'obligation de rendre le territoire conquis, une fois que la paix sera établie et qu'auront disparu les titres qui ont motivé l'occupation (*CHP* 6, 195).
3. Par conséquent, le roi d'Espagne est obligé de rechercher avant toute chose le bien-être et le développement des peuples indiens et ne peut les sacrifier au bénéfice de la métropole. Dans le cas contraire, le monarque et ses conseillers sont responsables et ne sont pas innocentés au moment où sont établies les responsabilités (*CHP* 5,113).
4. Il n'est pas suffisant que le roi d'Espagne promulgue des lois clémentes, favorables à la formation et au développement des Indiens; il est par ailleurs tenu à nommer des gouverneurs compétents et disposés à faire respecter ces lois, contre ceux qui exploitent les Indiens ou tentent de les voler et de s'approprier leurs biens (*CHP* 5, 113).

5. Bien qu'il soit certain que, par principe et en tant qu'empereur des Indes, le roi d'Espagne possède la compétence de promulguer des lois destinées à mettre un terme à l'idolâtrie et aux rites païens, afin de mieux propager le christianisme dans le Nouveau-Monde, il convient que cette fonction législative soit remplie avec prudence et tolérance, et sans que les nouveaux vassaux ou sujets indiens en subissent violence ou incommodité (*CHP* 5, 114).

6. La prudence politique et la liberté de conscience exigent de l'empereur et roi d'Espagne qu'il promulgue des lois progressives en faveur du christianisme, en donnant avant tout aux Indiens l'occasion et les moyens d'être informés et suffisamment instruits des erreurs de leur religion et de leurs rites païens, le but étant de les convaincre et de les attirer habilement à entendre les vérités chrétiennes, pour que, de plein gré et librement, il décident eux-mêmes de leur conversion (*CHP* 5, 114-116).

7. Le roi d'Espagne pourra licitement avoir recours à une certaine forme de contrainte politique, qui sera toutefois modérée et progressive, de façon que les Indiens abandonnent peu à peu leurs rites religieux, avant d'en venir à l'interdiction légale de l'idolâtrie et à une politique de destruction des idoles. Une politique basée sur la contrainte et la force et qui obligerait les Indiens à abandonner par des méthodes violentes plutôt que par la persuasion la religion héritée de leurs pères, serait intolérable et moralement inacceptable (*CHP* 5, 114).

8. Le roi a toutefois le devoir de contrôler dans quelle mesure ses lois ou sa politique religieuse permettent la conversion réelle et pas seulement apparente des Indiens; car, dans le cas contraire, il devrait renoncer à ladite politique religieuse, s'il est à craindre notamment que les lois prévues puissent provoquer de la résistance et des persécutions, et mener à la rapinerie et à la répression intolérable, au détriment de la paix et du bien commun des Indiens (*CHP* 5, 115).

9. La tolérance religieuse est un principe de prudence politique qui oblige parfois à transiger avec certaines coutumes et lois païennes, dont l'abolition, même si en principe elles sont illicites, porterait atteinte à la paix sociale et la à conscience de la majorité des citoyens indiens. Le droit de punir les péchés et les atteintes à la loi naturelle a servi, la plupart du temps, de prétexte et de couverture pour réprimer les Indiens et s'approprier leurs territoires (*CHP* 5, 114-116).

10. Tout légitime que soit le pouvoir politique de l'empereur sur les Indiens, celui-ci ne peut les grever plus que ses propres sujets d'Espagne, en leur imposant des tributs plus lourds, en les privant de leurs libertés ou en les pénalisant d'autres types d'impositions ou de charges financières, quelles qu'elles soient (*CHP* 5, 112).

11. Dans le cadre du débat sur la conquête des Indes (qui divise actuellement l'opinion), il ne suffit pas que le roi d'Espagne pense avoir la justice de son côté; il est tenu, en conscience, d'examiner et de faire examiner à ses

conseillers, avec le plus grand soin, les titres de guerre qui sont invoqués par les parties en litige, et d'accepter la discussion conformément aux critères de la justice et du droit (*CHP* 6, 141).

12. Les gouverneurs et les membres des conseils, les conseillers politiques et les chefs militaires, sont également tenus, en conscience, d'examiner les raisons des guerres de conquête, en en référant au roi et aux conseillers avec loyauté, et en les dissuadant, le cas échéant, d'entreprendre une guerre qui leur semble injuste ou à laquelle ils ont le devoir de refuser de collaborer, en vertu du principe de l'objection de conscience (*CHP* 6, 143).

13. Il en va de même pour les simples soldats, qui ne peuvent licitement s'enrôler sans autre forme de procès, pour prendre part à des guerres de conquête qui leur paraissent injustes, leur devoir d'obéir, leur ignorance coupable ou l'erreur basée sur la mauvaise foi ne pouvant leur servir d'excuse. Toutefois, s'il n'existe pas de preuve d'injustice ni d'indices clairs de conquêtes injustes, les simples soldats, qui n'ont pas de responsabilité du gouvernement, peuvent prendre part à la guerre en toute bonne conscience (*CHP* 6, 141).

14. En tant que détenteur de la bonne foi, l'empereur et roi d'Espagne n'est pas tenu, en raison de la question indienne et à cause du débat sur la légitimité des guerres de conquête, d'abandonner les territoires conquis aux Indes; il est néanmoins tenu de vérifier les titres de propriété et d'entendre pacifiquement les preuves et les revendications des parties en litige (*CHP* 6, 147).

15. Dans le cadre de la polémique ou des revendications à propos des territoires, les plaignants ou parties en litige ont le devoir d'accepter la discussion et d'étudier les preuves et les arguments invoqués; ils sont également tenus de se soumettre aux solutions de partage ou de compensation équitative, auxquelles pourraient aboutir des négociations politiques ou des décisions d'arbitrage, même si militairement, une des parties devait être supérieure et disposer de la force suffisante pour occuper tout le territoire par les armes (*CHP* 6, 149).

16. Tous les biens et territoires occupés lors de guerres injustes doivent être restitués aux Indiens; la quantité des biens confisqués ainsi restitués devra être supérieure à la compensation nécessaire des dommages occasionnés par les vaincus, dans le cadre d'une guerre juste (*CHP* 6, 235-237).

17. Toutefois, si les soldats qui ont participé à une guerre injuste et pris part à la répartition de l'or et de l'argent, en pensant que la guerre était juste, et s'ils ne se sont pas enrichis avec le butin ou ont consommé la totalité ne conservant rien de l'or réparti, dans ce cas, les soldats ne sont pas tenus de restituer quoi que ce soit, car ils ont agi de bonne foi; de la même manière, que les princes qui ont été trahis par leurs conseillers ne sont pas astreints à la restitution (*De iustitia* I 177).

18. Les gouverneurs et autres autorités déléguées ont le devoir de restituer aux Indiens ce qu'ils ont acquis moyennant de nouveaux impôts levés sans l'autorisation du roi ou contre les prescriptions légales, ou encore si les tributs outrepassent ce qui est requis par la justice ou l'équité (*De iustitia* I 230-231).
19. Si le propriétaire particulier des biens saisis lors d'une guerre injuste n'est pas connu, et à supposer qu'à cause du long laps de temps qui s'est écoulé, il n'y ait plus d'héritiers ou de propriétaires directs, l'équivalent de ce qui doit être restitué reviendra à la communauté, au bénéfice d'institutions publiques, et leurs chefs en disposeront comme bon leur semble (*De iustitia* I 1699).

Luciano Pereña Vicente

Le docteur **D. Luciano Pereña Vicente** est directeur de la Chaire du Ve Centenaire de l'Université pontificale de Salamanque, doyen de la faculté de Sciences politiques et de Sociologie, chef du département d'Ethique et des Droits de l'Homme de l'Université de Salamanque. Il est maître de recherches au Conseil supérieur de recherches scientifiques (CSIC) et directeur de la collection *Corpus Hispanorum de Pace*. A la tête d'une équipe, il mène depuis trente ans un programme de recherche sur l'Ecole de Salamanque pour lequel trois thèmes prioritaires ont été sélectionnés: sources et fondements de la pensée classique espagnole; démocratie et droits de l'homme; éthique et conquête de l'Amérique. Il a, parallèlement, donné des cours et animé des séminaires dans des centres universitaires, et a pris part à plusieurs congrès nationaux et internationaux. Le professeur Pereña a publié trente ouvrages de recherche, quatre-vingt études scientifiques dans des revues espagnoles et étrangères, ainsi qu'une centaine d'essais et d'articles de vulgarisation.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

1. Conférences

In Primam Secundae de Legibus, curso 1534 (ms. Ottob. lat.1000, *Bibl. Apostólica Vaticana*, édition préparée par V. Beltrán de Heredia: *Comentario al tratado de la ley*, Madrid, 1952).

In Secundam Secundae de Fide, curso 1534-1535 (ms. 43, Bibl. Univ. Salamanca, édition préparée par V. Beltrán de Heredia, Madrid, 1932).

Utrum infideles compellendi sint ad fidem (ed. V. Beltrán de Heredia 190-196; *CHP*, 5, Madrid, 1967, 118-126).

Utrum infideles possint habere praelationem seu dominium supra fideles (ed. V. Beltrán de Heredia 200-201; *CHP*, 5, Madrid, 1967, 132-134).

Utrum pueri indaeorum et aliorum infidelium sint, invitis parentibus, baptizandi (ed. V. Beltrán de Heredia 280-293).

In Secundam Secundae de Charitate, 1535 (ed. V. Beltrán de Heredia, Madrid, 1932).

In Secundam Secundae de Iustitia, 1535-1536 (ed. V. Beltrán de Heredia, tomo 1, Madrid, 1934):

— *Quaestio 60 de iudicio «de indis noviter inventis»* (ed. V. Beltrán de Heredia 50-53)
— *Quaestio 62 de restitutione «de occupatione terrarum indorum»* (ed. V. Beltrán de Heredia 63-82)
— *Quaestio 64 de homicidio «de iure defensionis»* (ed. Beltrán de Heredia 269-311)
— *Quaestio 65 de aliis iniuriis quae in personam committuntur* (ed. V. Beltrán de Heredia 312-321).

2. «Relecciones»

Relectio De temperantia, 1537 (Edition critique bilingue préparée par L. Pereña et J. M. Pérez Prendes, *CHP*, 5, Madrid, 1967, 100-116).

Relectio De indis 1538 (Edition critique bilingue préparée par L. Pereña et J. M. Pérez Prendes, *CHP*, 5, Madrid, 1967, 1-99).

Relectio De iure belli 1539 (Edition critique bilingue préparée par L. Pereña, V. Abril, C. Baciero, A. García et F. Maseda, *CHP*, 6, Madrid, 1981, 95-241).

3. Rapports

Lettre de Francisco de Vitoria à P. Arcos sur le commerce avec les Indes, 1534 (*CHP*, 5, Madrid, 1967, 137-139).

Opinion des théologiens de l'Université de Salamanque sur le baptème des Indiens, 1541 (CHP, 5, Madrid, 1967, 157-164).

Confessionario útil y provechoso compuesto por Fray Francisco de Vitoria, professeur de théologie à Salamanque (Santiago, 1562).

4. Textes *(CHP)*

Bartolomé de las Casas, *De regia potestate o Derecho de autodeterminación* (*CHP* 8; Madrid, 1969).

Juan de la Peña, *De bello contra insulanos. Testigos y fuentes* (*CHP* 9; Madrid, 1982).

José de Acosta, *De procuranda indorum salute. Pacificación y colonización* (*CHP* 23; Madrid, 1984). *Educación y evangelización* (CHP 24; Madrid, 1984).

Doctrina christiana y Catecismo para instrucción de los indios. Facsímil del texto trilingüe (CHP 26; Madrid, 1985).

Tomás López Medel, *Colonización en América* (CHP 28; Madrid, 1990).

5. Etudes et essais

Francisco de Vitoria y la Escuela de Salamanca. Ética en la conquista de América (*CHP* 25; Madrid, 1984).

Carta Magna de los indios (Cátedra V Centenario 1; Madrid, 1987 y *CHP* 27; Madrid, 1988).

Inculturación de los indios (Cátedra V Centenario 2; Salamanque, 1988).

La protección del indio (Cátedra V Centenario 3; Salamanque, 1989).

Proceso a la leyenda negra (Cátedra V Centenario 4; Salamanque, 1989).

Descubrimiento y conquista ¿Genocidio? (Cátedra V Centenario 5; Salamanque, 1990).

Luciano Pereña, *La Escuela de Salamanca. Proceso a la conquista de América* (Salamanque, *Caja de Ahorros de Salamanca*, 1986).

Luciano Pereña, *La Idea de justicia en la conquista de América* (Madrid, *Fundación Mapfre América*, 1992).

Luciano Pereña, *Genocidios en América* (Madrid, *Fundación Mapfre América*, 1992).